

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Préambule

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France est compétente en matière de mobilité sur l'ensemble de son territoire. Elle est engagée dans le déploiement des mobilités durables en alternative à la voiture individuelle. Afin d'atteindre ses objectifs, la Communauté de Communes souhaite développer, entre autres dispositifs, une politique de mobilités en faveur du vélo.

Article 1 - Objet du règlement d'attribution

Le présent règlement précise les conditions d'octroi de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique pour les habitants du territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France.

Article 2 – Conditions d'éligibilités liées aux bénéficiaires

L'aide est ouverte aux particuliers résidants sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France. Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide à l'achat.

Il ne peut être accordé qu'une seule aide par personne sur une durée de 3 ans, dans la limite de 2 aides par foyer fiscal par an.

Article 3 – Conditions d'éligibilités liées aux caractéristiques de l'équipement cyclable

Seuls les vélos à assistance électrique (VAE) sont éligibles à l'aide d'achat. Pour cela, ils doivent répondre à un certain nombre de critères :

- VAE neuf ou d'occasion ou reconditionné par un professionnel, respectant la norme NF EN 15194 (10/2017)
- Être conforme à l'article R311-1 6.11 du code de la Route : « Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler »
- Être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'achat en matière d'identification de l'engin, de dispositifs permettant l'éclairage ou rétro réfléchissants et d'avertisseur sonore

Les vélos permettant le transport de charges importantes ou de plusieurs personnes comme les vélos cargos sont éligibles dans les mêmes conditions qu'un simple VAE.

Ne sont pas éligibles à l'aide, les VAE utilisant une batterie au plomb, ni les « speedbike » ou autres vélos pouvant dépasser les 25 km/h, même si celui-ci a été identifié.

Article 4 – Date d'effet et de durée du dispositif d'aide à l'achat

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil Communautaire et sera rendu exécutoire jusqu'à l'attribution de l'ensemble du budget accordé au dispositif sous forme d'aide à l'achat de VAE dans les conditions décrites. Il est précisé que l'enveloppe budgétaire est votée annuellement.

La date d'achat du VAE ne doit pas être antérieure au 1^{er} juin 2024 (date de la facture faisant foi).

Le présent règlement peut également prendre fin du fait de sa résiliation par la Communauté de Communes.

Article 5 - Montant de l'aide

L'aide est plafonnée à 250€ dans la limite de 25% du coût total d'achat TTC (hors accessoires). Cette aide est cumulable avec les aides proposées par l'Etat (<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique>) et par la région Centre Val de Loire (<https://www.centre-valdeloire.fr/le-guide-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire/remi-zen-velo-pliables-et-trottinettes>)

Article 6 – Conditions d'attribution de l'aide

Le bénéficiaire du dispositif d'aide à l'achat d'un VAE s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des VAE mentionnées à l'article 3 du présent règlement.
- Ne pas modifier la destination de l'équipement cyclable acquis notamment par une modification de ses caractéristiques techniques. La modification du dispositif de limitation de vitesse d'un vélo à assistance électrique est punie d'une peine d'1 an d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende.
- Recevoir une aide limitée à l'achat d'un équipement cyclable sur une durée de 3 ans et dans la limite de 2 par foyer fiscal par an.
- Ne pas revendre l'équipement cyclable acheté dans un délai de 3 ans à partir de la date d'achat sous peine de devoir restituer la totalité de l'aide à la Communauté de Communes.
- Apporter la preuve aux services de la Communauté de Communes qui en feraient la demande, qu'il est bien en possession de l'équipement cyclable acquis grâce à l'aide.

Article 7 – Pièces du dossier de demande d'aide à l'achat de VAE

Article 7.1 – Dépôt de la demande

Le dépôt des demandes doit se faire auprès de la Communauté de Communes, par mail à transport-mobilite@porteseureliennesidf.fr ou par courrier à Communauté de Communes - service Mobilité à l'adresse 22 rue de Savonnière – CS 13124 - 28230 Épernon.

La demande doit se faire dans la limite de 4 mois après l'achat du vélo (date du tampon de la poste ou de la réception du mail faisant foi).

Pièces justificatives constitutives du dossier à joindre à la demande d'aide :

- Engagement sur l'honneur signé du bénéficiaire à respecter les conditions de l'aide à l'achat
- Dossier de demande complété et signé
- RIB / IBAN au nom du demandeur
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture de téléphone, y compris mobile, factures d'électricité ou de gaz ou d'eau, quittance de loyer d'un organisme social ou d'une agence immobilière, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, attestation ou facture d'assurance du logement, relevé de la Caf mentionnant les aides liées au logement)
- Pièce d'identité (CNI, Passeport, Permis de conduire)
- Copie de la facture du vélo (avec nom, prénom, adresse, référence complète et prix, adresse du professionnel et date d'achat)
- Photo(s) de bonne qualité du vélo permettant de voir le type de vélo et l'identification
- Certificat d'homologation du vélo, remis par le vendeur ou téléchargé en ligne
- Justificatif d'enregistrement d'identification, remis par le vendeur ou téléchargé en ligne

Article 7.2 - Instruction des demandes d'aides

La Communauté de Communes réalisera l'instruction des demandes dans le respect du présent règlement et vérifiera l'éligibilité de la demande. Si le demandeur respecte l'ensemble des critères, et dans la limite des crédits disponibles votés dans l'année par la Communauté de Communes, l'attribution de l'aide se fera par décision du Président.

Article 7.3 - Versement de l'aide

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande. Le renseignement d'une adresse de courriel valide dans le dossier de demande est donc essentiel.

En cas de réponse favorable, le versement de l'aide accordée s'effectuera en une fois par virement bancaire sur l'IBAN renseigné dans le dossier de demande d'aide à l'achat de VAE.

Article 7.4 - Plafond annuel

La Communauté de Communes attribue les aides par ordre d'arrivée des demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée. Dans le cas où cette enveloppe serait dépassée, les demandes déclarées éligibles en année « n » seront prioritaires en année « n+1 ». Le demandeur en sera alors informé.

Article 7.5 - Vérification à posteriori et restitution de l'aide

La Communauté de Communes se réserve le droit d'effectuer des vérifications après l'attribution de l'aide à l'achat. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification dès la demande de la Communauté de Communes.

Si le bénéficiaire ne transmet pas toutes les pièces demandées dans un délai de 30 jours, une mise en demeure lui sera envoyée pour régularisation et explications.

A l'issue des vérifications, les services de la Communauté de Communes pourront déterminer si les pièces transmises sont complètes et conformes ou non-conformes.

En cas de non-conformité ou de non transmission des pièces demandées, la Communauté de Communes se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide versée par décision du Président.

La Communauté de Communes pourra aussi demander une restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de :

- Non-respect total ou partiel des engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre du présent règlement
- Fraude, utilisation abusive ou détournement de l'aide

Ce dernier point peut par ailleurs constituer une infraction pénale et rendre l'auteur passible de sanctions comme indiqué à l'article 3 du présent règlement.

Un détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente dans un délai de 3 ans, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions pénales (article 314-1 du Code Pénal).

La restitution totale ou partielle de l'aide donne lieu à l'émission par la Communauté de Communes d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire.

Article 8 - Données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par la Communauté de Communes conformément au RGPD. Elles permettent :

- L'instruction du dossier de demande d'aide
- L'attribution et la gestion de l'aide
- L'évaluation du dispositif et la constitution de statistiques

Les données collectées sont :

- Nom
- Prénom
- Genre
- Profession (PCS)
- RIB / IBAN
- Adresse postale du domicile
- Date de naissance

- Numéro de CNI / Passeport / Permis de conduire
- Mail

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Pour ce dispositif d'aide, les destinataires des données personnelles sont les services concernés (Mobilités, Accueil, Finances). Cependant, certains tiers peuvent être destinataires de vos données à des fins de contrôles (DGFIP...).

Les données personnelles collectées sont conservées 2 ans si la demande d'aide est refusée et 3 ans si la demande d'aide est acceptée.

A l'issue de ces durées, les données sont supprimées.

La copie de la pièce d'identité (CNI, passeport ou permis de conduire) servira à justifier de votre identité. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et du RGPD, elle sera supprimée après l'instruction de votre demande.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 et du RGPD, le demandeur et le bénéficiaire ont un droit d'accès, de modification, d'effacement et d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant. Ils peuvent exercer leurs droits en s'adressant directement à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France à l'adresse mail : contact@porteseureliennesidf.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Fait à Epernon, le 06/06/2024

Le Président,

Stéphane LEMOINE

